

DEIEP
Secrétariat général
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Pully, le 27 août 2026

Procédure de consultation – Révisions partielles de la loi sur la poste (LPO) et de la loi sur l'organisation de la poste (LOP)

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courriel du 7 juillet 2026 relatif à la mise en consultation, par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), des révisions partielles de la loi sur la Poste (LPO) et de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP).

Après analyse des différents documents, l'Union des Communes Vaudoises vous fait parvenir ci-dessous son positionnement concernant certains impacts concrets identifiés pour les communes et leur population, en particulier dans l'avant-projet de loi sur la poste (AP-LPO).

Lettre électronique

L'UCV salue l'inscription de la lettre électronique dans le service universel, avec un système hybride laissant au destinataire le choix entre une réception électronique et physique. Cette évolution s'inscrit dans le développement de la cyberadministration et de la numérisation des échanges avec les autorités.

Art. 14a et 14b AP-LPO – Maintien impératif de la consultation des communes

Le nouvel art. 14a AP-LPO permettrait, lorsque l'un des quatre nouveaux seuils de prestations n'est plus atteint, d'adapter par voie d'ordonnance plusieurs exigences du service universel. Le Conseil fédéral pourrait notamment déroger à l'art. 14 al. 5 LPO, qui garantit actuellement un réseau d'offices de poste, d'agences et de boîtes aux lettres publiques (réseau de points d'accès couvrant le pays), ainsi qu'à l'art. 14 al. 6 LPO, qui prévoit la consultation des communes en cas de fermeture ou de transfert d'un point d'accès et pose le principe que la Poste doit s'efforcer de parvenir à un accord.

Si l'adaptation de l'offre à la baisse de la demande de prestations (lettres, colis, journaux, versements en espèces) semble pouvoir se justifier dans certains cas, la possibilité de supprimer la consultation des communes n'est pas acceptable, en particulier lors de fermeture d'offices de poste.

En effet, une fermeture ou un transfert d'un point d'accès a des conséquences directes sur la commune et sa population. La commune concernée doit donc rester directement associée à la recherche d'une

solution. La procédure de dialogue entre la Poste et les cantons que le Conseil fédéral pourrait prévoir en vertu de l'art. 14b al. 4 AP-LPO ne constitue de loin pas une alternative équivalente.

Nous soulignons en outre que cette consultation des communes doit intervenir suffisamment en amont. Lorsqu'une fermeture est envisagée pour des raisons économiques, des signes avant-coureurs existent à chaque fois. Une information et une consultation précoces permettraient aux communes d'anticiper et de rechercher avec la Poste des solutions alternatives adaptées aux réalités locales. L'objectif doit être d'adapter le service en recherchant des solutions avec les communes, et non de les informer une fois la fermeture arrêtée.

L'UCV demande dès lors que la possibilité de déroger à l'art. 14 al. 6 LPO soit supprimée de l'art. 14a AP-LPO et que la consultation des communes soit intégralement maintenue. Il devrait également être ajouté que celle-ci doit intervenir suffisamment tôt pour permettre la recherche de solutions alternatives.

Par ailleurs, le projet accorde au Conseil fédéral une importante marge de manœuvre pour déterminer les adaptations concrètes du service universel par voie d'ordonnance. L'UCV souligne qu'il est impératif que toute demande d'adaptation de la Poste identifie déjà précisément les mesures envisagées et leurs conséquences sur le territoire. Lorsque certaines régions ou communes sont spécifiquement touchées, les communes concernées doivent impérativement être consultées. Une adaptation de l'avant-projet en ce sens est essentielle afin de préserver des prestations de qualité pour nos administrations, nos communes et notre population.

En vous remerciant d'avoir consulté notre Association et tout en restant à disposition si besoin, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Eloi Fellay



Directeur

Guillaume Fürst



Juriste

Copie à :

- Association des Communes Suisses (ACS)
- Union des villes suisses (UVS)